DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

nº 164/2003

du 7 novembre 2003

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 102/2000 du 10 novembre 2000 ([1]).

(2) Il convient d'étendre la coopération des parties à l'accord afin d'y inclure la décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) ([2]).

(3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer à compter du 1er janvier 2003,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 14 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1) le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2d:

«2e. Les États membres de l'AELE participent, à partir du 1er janvier 2003, au programme communautaire visé au paragraphe 5, point g), et aux actions qui en découlent, à l'exclusion de son domaine spécifique "Coopener" et des actions qui en découlent.»

2) le texte suivant est ajouté au paragraphe 5:

«g) **32003 D 1230**: décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: "Énergie intelligente — Europe" (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).»

3) aux paragraphes 3 et 4, les termes «paragraphe 5, points a), b), c), d), e) et f)» sont remplacés par «paragraphe 5, points a), b), c), d), e), f) et g)».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de la dernière notification au comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2003.

([1]) JO L 7 du 11.1.2001, p. 38.
([2]) JO L 176 du 15.7.2003, p. 29.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN